



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.999 du 01/09/2025

OBJET : Arrêté de mise en recouvrement de l'astreinte administrative au bénéfice de la commune

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2131-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R. 2342-4,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3, L. 581-3-1, L. 581-27, L. 581-30, L. 581-33 ;

VU la délibération n°2020.07.33.93 approuvée le 15 juillet 2020 portant approbation du Règlement Local de Publicité de la Ville de Melun ;

VU la délibération n°2020.11.35.189 approuvée le 05 novembre 2020 portant modification du Règlement Local de Publicité de la Ville de Melun ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction à la réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes, établi le 12/06/2025 par Monsieur SAVIGNAT Karim, agent assermenté de la Ville de Melun ;

VU l'arrêté municipal n°2025.826 du 07/07/2025 mettant en demeure la société « MK RESTAURANT » de retirer le dispositif en infraction, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification dudit arrêté, reçu le 17/07/2025 ;

CONSIDERANT que la société « MK RESTAURANT », exploite un local commercial dénommé « CROUSTY ONE», situé au 5 rue du Général de Gaulle à Melun (77000) ;

CONSIDERANT que Monsieur Karim MEKHLLOUF, représentant du commerce « **CROUSTY ONE** », a été destinataire de l'arrêté de mise en demeure n°2025.826, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17/07/2025, lui enjoignant de retirer les deux dispositifs en infraction, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification dudit arrêté ; qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une astreinte de 243,67 euros par jour de retard et par enseigne ou préenseigne maintenue serait applicable ;

CONSIDERANT que malgré cette mise en demeure, le représentant du commerce ne se s'est toujours pas présenté en mairie à ce jour, et qu'aucun courrier ni aucune pièce justificative n'ont été réceptionnés par voie postale dans les délais impartis, entraînant ainsi le maintien des infractions constatées ;

CONSIDERANT que les dispositifs mentionnés dans le procès-verbal de constatation d'infraction établi le 12/06/2025, appartenant à la société « **MK RESTAURANT** », sont ainsi demeurés en place dix jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que, dès lors, la société « **MK RESTAURANT** », est redevable d'une astreinte conformément à l'article L. 581-30 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires au respect de l'arrêté de mise en demeure ;

- ARRETE -

Article 1-

Conformément aux dispositions de l'article L. 581-30 du Code de l'environnement, la société « MK

RESTAURANT », située au 5 rue Général de Gaulle, est redevable à l'égard de la commune de Melun d'une astreinte journalière de 243,67 euros pour chaque enseigne maintenue en infraction. Cette astreinte couvre une période de dix jours correspondant au 22/07/2025 au 31/07/2025, représentant ainsi un montant total de **quatre mille huit cent soixante-treize euros et quarante centimes (4 873,4 €)**.

Article 2-

Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés.

Article 3-

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur Karim MEKHLOUF**, représentant de la société «**MK RESTAURANT** », située au 5 rue du Général de Gaulle à Melun (77000), par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Article 4-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Melun, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'arrêté ou de la réponse de l'administration en cas de recours gracieux préalable.

Article 5-

Le présent arrêté sera transmis à M. le procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Melun.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20250701-187906-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2025
Publication :

Fait à Melun, le 01/09/2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Guillaume DEZERT,